

Arrêt

n° 137 795 du 2 février 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. KALENGA NGALA loco Me F. DE LA PRADELLE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 27 novembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous avez quitté la Guinée le 25 juin 2011 et êtes arrivé en Belgique le 26 juin 2011.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 27 juin 2011, en invoquant avoir eu des problèmes en raison de votre sympathie pour l'"UFDG" (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Vous avez été arrêté le 5 avril 2011 pour avoir participé à la manifestation organisée par le parti pour le retour de

Cellou Dalein le 3 avril et mis à la gendarmerie d'Hamdallaye durant 3 jours. Un gendarme peut vous avoir aidé à vous évader. En juin 2011, vous vous êtes adressé aux fidèles de la mosquée pour que cessent les discriminations contre les Peuls ; quelques jours après, vous avez fui une descente de militaires chez un ami et une descente à votre domicile.

Cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 27 février 2012, en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations et de l'absence de bien-fondé des craintes invoquées. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 29 mars 2012. Le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 86 487 du 30 août 2012, confirmé la décision du Commissariat général, en particulier en considérant que c'est à bon droit que vous ne pouviez vous prévaloir d'une crainte fondée de persécution au motif que vous aviez participé à la manifestation du 3 avril 2011 en raison, d'une part, de l'amnistie accordée par le président guinéen à toutes les personnes ayant été condamnées dans le cadre de cet événement et, d'autre part, en raison de l'absence de problèmes rencontrés suite à votre évasion. Quant aux propos que vous dites avoir tenus à la mosquée, le Conseil du contentieux a considéré qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des recherches dont vous déclarez faire l'objet, l'inconsistance de vos déclarations quant à votre rôle de porte-parole de l'association des Jeunes musulmans de Hamdallaye et au discours que vous auriez prononcé à la mosquée interdisait de tenir pour établi que vous constituiez une cible privilégiée pour vos autorités nationales et partant que vous soyez actuellement recherché. Le recours que vous avez introduit auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt a été rejeté le 18 octobre 2012.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 14 novembre 2014, en invoquant avoir peur dans votre pays de la maladie Ebola, et déclarant que des rumeurs font état du fait que certains de vos proches sont décédés de cette maladie (la fille de votre soeur, une voisine) ; vous remettez un courrier de votre avocat demandant que vous soit octroyée la protection subsidiaire, en exposant les raisons pour lesquelles vous ne pouvez rentrer en Guinée en raison de cette maladie, car vous encourez un risque réel d'être victime d'un traitement inhumain ou dégradant dans cette éventualité et faisant un état de la situation dans les pays touchés par la maladie.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Dans le cadre de votre demande d'asile, vous invoquez courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola, d'un manque de soins médicaux et d'un taux de mortalité élevé (voir Déclaration Demande multiple, rubrique 15 et farde "documents", pièce n°1). Vous évoquez que selon des rumeurs, la fille de votre soeur et une voisine seraient décédées des suites de cette maladie, sans apporter le moindre élément objectif à l'appui de ces rumeurs (voir Déclaration Demande multiple, rubrique 18).

Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous alléguiez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissaire Général rejoint les conclusions de l'avocat général de la Cour de Justice de l'union européenne dans l'affaire C-542/13 lorsqu'il estime que « pour qu'une personne puisse être considérée comme susceptible de bénéficier de la protection subsidiaire [...], encore faut-il démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux autorités publiques de ce pays soit que les menaces

pesant sur l'intéressé sont le fait des autorités du pays dont il a la nationalité ou sont tolérées par ces autorités, soit que ces menaces sont le fait de groupes indépendants contre lesquels les autorités de son pays ne sont pas en mesure d'assurer une protection effective à leurs ressortissants. ».

Il faut donc démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi ne sont pas disposés et en mesure d'offrir une protection effective à cette personne, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

La circonstance que certains de vos proches auraient été infectés par le virus Ebola n'est pas de nature à établir le contraire, même à considérer que vous ayez apporté, outre vos déclarations, des éléments permettant d'établir la réalité de ces infections/décès, éléments que vous ne déposez par ailleurs pas.

A titre infiniment subsidiaire, le fait qu'une telle épidémie se produise dans votre pays d'origine n'est pas de nature à démontrer in concreto un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans votre chef du fait de cette épidémie. Ce risque s'avère actuellement purement hypothétique en ce qui vous concerne.

Concernant l'interdiction de refoulement en cas de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) que vous soulevez, le Commissaire général rappelle que le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne recouvre pas exactement celui de l'article 3 CEDH, et que le législateur européen a entendu exclure du champ d'application de la protection internationale les situations humanitaires. En outre, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur les aspects de l'article 3 CEDH couverts par l'article 48/4 mais n'est pas compétent pour examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH découlant d'une situation sans lien avec les critères déterminés par les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation du principe général de bonne administration et de prudence et l'erreur d'appréciation. Dans le développement de ce moyen, elle invoque encore une violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.), pris isolément ou cumulé avec l'article 14 de cette Convention ainsi que des articles 10, 11 et 191 de la Constitution.

2.3 Elle invoque le caractère inquiétant de la propagation du virus Ebola en Guinée et fait valoir que renvoyer le requérant dans son pays constituerait dans ces circonstances un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la CEDH. Elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour considérer que le risque ainsi allégué ne ressortit pas au champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait essentiellement valoir qu'exclure le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire introduirait une discrimination injustifiée entre demandeurs d'asile en fonction de la protection dont ils auraient droit. Elle ajoute que cela conduirait « *au résultat absurde que ceux qui ont à souffrir d'un dommage causé par la guerre et la violence pourraient recevoir la protection subsidiaire, alors que ceux qui ont à souffrir d'une épidémie mortelle ne le pourraient pas* ». Elle expose également qu'exclure « *l'application de la protection subsidiaire lorsque le risque de traitement inhumain et dégradant auquel est exposé le requérant n'est pas lié à l'un des motifs de la Convention de Genève à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social, ajoute une condition qui n'est pas prévue par la loi* ». Elle estime encore qu'il serait contraire à l'objectif de protection garanti par cette disposition d'exclure son application lorsque la menace grave alléguée n'émanerait pas de facteurs imputables directement ou indirectement aux autorités publiques du pays visé. Elle souligne que l'interprétation proposée par la partie défenderesse, qui crée une discrimination injustifiée « *entre le groupe qui craint « quelqu'un » et les personnes qui ont tout aussi peur d'un traitement inhumain mais dont le risque est causé par une épidémie mortelle* » est interdite par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ainsi que par l'article 14 combiné avec les articles 2 et 3 de la CEDH. Elle invite par conséquent les instances d'asile à donner à la loi du 15 décembre 1980 une interprétation conforme à ces dispositions et cite à l'appui de son argumentation l'arrêt de la Cour constitutionnelle 42/2012 du 8 mars 2012. Elle affirme ensuite que le

risque auquel serait exposé le requérant en cas de retour n'est pas hypothétique et qu'un renvoi de ce dernier dans son pays serait par conséquent contraire au principe de non refoulement.

2.4 Elle affirme enfin que considérer que le risque de contamination allégué n'est pas imputable aux autorités guinéennes résulte d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que ces autorités ne disposent pas des moyens suffisants pour faire face à l'épidémie. A l'appui de son argumentation, elle cite plusieurs articles relatifs à la situation prévalant en Guinée. Elle rappelle le caractère absolu de l'article 3 de la CEDH et un article relatifs à l'épidémie propagée par le virus Ebola ainsi que l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme Salah Seekh c/Pays Bas du 11 janvier 2007 (n°1948/04).

2.5 Dans un second moyen, elle invoque la violation de l'article 3 de la CEDH.

2.6 Elle rappelle le caractère absolu de cette disposition et fait valoir que « *Pour se conformer au principe de non-refoulement il est nécessaire d'offrir à l'intéressé un statut qui lui permette de vivre dans des conditions conforme à la dignité humaine, ce qui n'est pas le cas si la protection subsidiaire lui est refusée puisqu'il ne dispose alors d'aucun droit si ce n'est celui de ne pas être refoulé.* »

2.7 Elle soutient encore que « *Le fait de ne pas accorder de protection subsidiaire aux Guinéens, aussi longtemps que l'épidémie sévit, est une violation également de l'article 78 TFUE. Cet article stipule : "L'Union développe une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire visant à offrir un statut approprié à tout ressortissant d'un pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement"* »

2.8 En conclusion, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

3.3 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.4 La décision de refus de prise en considération attaquée est fondée sur le constat que les nouveaux éléments produits à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

3.5 Dans son recours, la partie requérante conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les nouveaux éléments déposés ne permettent pas d'établir le risque réel pour le requérant de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays en raison de l'épidémie qui y sévit. Elle ne développe en revanche aucune critique à l'encontre des motifs relatifs aux faits invoqués à l'appui de la première la demande d'asile du requérant.

3.6 S'agissant du motif constatant que sa crainte liée au virus Ebola est étrangère aux critères requis par l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), la partie requérante affirme, sans étayer davantage son propos, qu'exclure « l'application de la protection subsidiaire lorsque le risque de traitement inhumain et dégradant auquel est exposé le requérant n'est pas lié à l'un des motifs de la Convention de Genève à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social, ajoute une condition qui n'est pas prévue par la loi ». Le Conseil constate à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse requière un lien avec les critères requis par la Convention de Genève pour reconnaître la qualité de réfugié au requérant mais non pour lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Ce motif est par conséquent conforme au prescrit de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et l'argument ainsi développé dans la requête est dénué de pertinence.

3.7 Les débats entre les parties portent en réalité principalement sur l'existence, pour le requérant, d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'épidémie propagée par le virus Ebola en Guinée.

3.8 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse développe les motifs qui l'amènent à considérer que les informations déposées par la partie requérante au sujet de l'évolution alarmante de la propagation du virus Ebola en Guinée ne permettent pas de justifier l'octroi d'une protection internationale au requérant. Il expose en particulier que la responsabilité des autorités ou d'un des autres acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 n'étant pas établie, ce risque n'entre pas dans le champ d'application de l'article 48/4 de la même loi.

3.9 Le Conseil se rallie à ce motif et n'est pas convaincu par les critiques développées à son encontre dans la requête. A l'instar de la partie défenderesse, il estime que les craintes sanitaires ainsi exprimées par le requérant ne relèvent pas d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a à c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.10 Il rappelle à cet égard le libellé de l'article 48/5, § 1^{er}, et § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er. Une [...] atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat ;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2. »

3.11 La disposition précitée identifie de manière claire les auteurs des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort également clairement du litera c du paragraphe 1^{er} de cette disposition que la question de la protection de l'Etat ne se pose que lorsque ces auteurs d'atteintes graves ne font pas partie des acteurs étatiques identifiés dans ses points a et b. En l'espèce, la partie requérante admet toutefois que l'atteinte grave qu'elle allègue n'est pas le fait d'individus et le

Conseil n'aperçoit par conséquent pas en quoi un défaut de protection au sens de l'article 48/5 précité pourrait être imputé à l'Etat guinéen (voir dans le même sens : C.E., 20 octobre 2014, ordonnance non admissible n° 10.864).

3.12 Le Conseil rappelle encore que les articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 visent à assurer la transposition dans l'ordre juridique interne des articles 15 et 6 de la directive 2004/83/CE. Or, il résulte également de l'économie générale de cette directive que les atteintes graves énumérées dans son article 15 sont celles qui sont intentionnellement infligées par les acteurs visés par son article 6 (voir dans le même sens CJUE, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13).

3.13 En réponse à l'argument de la partie défenderesse relatif aux acteurs de persécution, la partie requérante fait essentiellement valoir que la priver du bénéfice de la protection subsidiaire conduirait à établir une discrimination interdite par plusieurs dispositions de l'ordre juridique interne et international entre les demandeurs d'asile qui ont subi des atteintes graves causées par des individus et ceux qui ont subi un dommage similaire, ou plus grave encore, dont la cause n'est pas une personne. En l'espèce, cette argumentation n'est pas pertinente. Le principe de non-discrimination impose en effet de comparer le sort réservé à des personnes placées dans une situation identique ou à tout le moins similaire. Or, tel n'est pas le cas entre des personnes sollicitant une demande de protection internationale sur la base d'un risque réel de subir des atteintes graves, causées par des acteurs de persécution étatiques ou non-étatiques, et des personnes introduisant le même type de demande en raison d'une épidémie ou de tout autre facteur non causé par le fait de l'homme.

3.14 Le Conseil souligne par ailleurs que le fait de réserver ce régime de protection aux demandeurs ayant subi des atteintes graves causées par des personnes, ne procède nullement d'un ajout ou d'une lacune du législateur belge, mais tout simplement de la transposition fidèle de normes de droit communautaire, adoptées en application de l'article 78 du TFUE (voir les articles 6 de la directive 2004/83/CE et de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection) et en conformité avec les stipulations de la Convention de Genève.

3.15 Le Conseil constate enfin que les divers documents auxquels la partie requérante se réfère manquent de pertinence pour étayer son argumentation.

3.16 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, telle qu'elle est invoquée dans les cinquième et sixième branches de la requête, le Conseil estime que le simple fait de ne pas accorder la protection subsidiaire à un demandeur d'asile ne saurait constituer en soi une violation de cette disposition (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

3.17 Pour le surplus, la partie requérante invoque d'autres arguments auxquels le Conseil ne peut pas davantage se rallier.

3.18 Dans la première branche de son moyen, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la crainte du requérant sous l'angle de l'article 48/4, §2, a ou b, de la loi du 15 décembre 1980 et de s'être limité à « examiner la protection liée à l'article 48/4, §2, c, » de la même loi (requête, pages 3 et 4). S'il est exact que la partie défenderesse considère que le requérant n'établit pas qu'il encourt, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, sans préciser formellement celui des points a, b ou c, de ce paragraphe qu'il vise, il résulte clairement de la motivation de la décision qu'il a examiné l'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle du point b, à savoir l'existence de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, à l'exclusion du point c qui concerne l'hypothèse, manifestement étrangère à celle engendrée par l'épidémie Ebola, d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.19 La partie requérante reproche ensuite, dans une deuxième branche, à la partie défenderesse de ne pas avoir versé au dossier administratif d'informations sur la situation des Peuhl en Guinée ni sur la situation générale prévalant actuellement dans ce pays, notamment sur l'épidémie propagée par le virus

Ebola, violant ainsi l'article 8, §2, a et b, de la directive 2005/85/CE. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait mention du paragraphe 2 de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle rappelle le contenu. Le Conseil ne peut que constater la parfaite inutilité pour la partie défenderesse de verser au dossier administratif des informations sur la situation des Peuhl en Guinée en vue de l'examen de la demande d'asile du requérant dès lors qu'il n'est pas contesté que celui-ci est d'origine ethnique malinké et non peuhl. Il n'aperçoit par ailleurs nullement l'intérêt pour la partie requérante de disposer d'informations mises à sa disposition par la partie défenderesse sur la situation générale prévalant actuellement en Guinée, notamment sur l'épidémie propagée par le virus Ebola, dès lors que, sans mettre en cause la gravité de cette situation, la décision estime qu'en tout état de cause une des conditions légales exigées pour l'octroi de la protection subsidiaire fait défaut. Le Conseil constate enfin que, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, le décision fait expressément mention de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.20 S'agissant de l'obligation d'information à l'égard des demandeurs d'asile la partie requérante ne précise pas explicitement lesquelles de ces obligations ont été violées dans son chef, de quelle manière et avec quelles conséquences. La troisième branche du moyen est dès lors irrecevable. En tout état de cause, il ressort clairement de la « Déclaration demande multiple » figurant au dossier administratif (dossier administratif, pièce 9) que le requérant a rempli et des différents documents qu'il a signés à l'Office des étrangers qu'il a bénéficié des garanties prévues par l'article 10, § 1^{er}, a, de la directive 2005/85/CE.

3.21 Dans la quatrième branche du moyen, la partie requérante fait enfin valoir que le dossier administratif ne contient pas les informations visées à l'article 4, §3, a, de la directive 2004/83/CE. Elle se borne toutefois dans sa requête à renvoyer à ce qui « a été exposé plus haut » sans préciser concrètement en quoi cette disposition, relative à l'évaluation des faits, n'aurait pas été respectée par la partie défenderesse dans son examen de la demande d'asile. Le Conseil estime dès lors que ce moyen n'est pas recevable.

3.22 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'aucun nouvel élément n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 et qu'il n'y a dès lors pas lieu de prendre en considération sa seconde demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE